

**Avenant n°5 à l'accord de révision relatif  
à la prévoyance complémentaire  
des salariés du groupe France Télévisions du 10 novembre 2016**

Le présent avenant est conclu entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI, Présidente Directrice Générale, entreprise dominante du Groupe France Télévisions et agissant tant pour son compte que celle des filiales définies par le présent accord,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe France Télévisions, visées ci-dessous,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

### **Préambule**

Au regard des évolutions réglementaires affectant de façon substantielle la tarification des contrats responsables en matière de frais de santé, conjuguées à la hausse du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale, les parties ont décidé de modifier exclusivement les taux de cotisations de Frais de santé de l'accord du 10 novembre 2016 et de ses avenants, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi bien, les parties ont convenu des dispositions suivantes :

#### **Article 1 – Modification de l'article 8 « Cotisations »**

Les dispositions de l'article 8.2 « Cotisations de Frais de santé » de l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe France Télévisions du 10 novembre 2016 sont modifiées comme suit :

DM 1  
RA CF LG



## 8.2- « Cotisations Frais de santé »

Les cotisations servant au financement du régime « remboursement de frais de santé » sont de type « Isolé / Famille » et ont pour objet de couvrir à titre obligatoire les salariés, et à titre facultatif leurs ayants-droit tels que définis par le contrat d'assurance et la notice d'information.

Le montant de la participation de l'employeur est identique pour chaque salarié, quelle que soit la cotisation choisie par lui -individuelle ou famille- et s'élève à 71,55 % de la cotisation « isolé ».

Les taux de cotisations sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Le tableau des taux de cotisations figurant à l'article susvisé est modifié comme suit :

|                                | Régime général |         | Régime local |         |
|--------------------------------|----------------|---------|--------------|---------|
|                                | Isolé          | Famille | Isolé        | Famille |
| Taux de cotisation (% du PMSS) | 3.77%          | 4.98%   | 2.65%        | 3.52%   |

Les salariés acquittent donc obligatoirement la cotisation « isolé » et ont la possibilité d'étendre le bénéfice des garanties à leurs ayants droit, en prenant alors en charge l'intégralité de la cotisation supplémentaire afférente à cette couverture.

En cas de suspension de son contrat de travail pour congé sans solde (notamment sabbatique, présence parentale, solidarité familiale et soutien familial), le salarié pourra continuer d'adhérer au régime obligatoire de frais de santé, sous réserve d'acquitter la totalité des cotisations, dans la limite d'une durée maximale de 1 an.

Dans le cas d'un congé parental non rémunéré, le salarié bénéficie, dans le cadre de l'engagement de France Télévisions en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, du maintien dans le contrat obligatoire avec participation de l'employeur pendant les 6 premiers mois du congé. A l'issue de cette période, le salarié peut être maintenu dans le contrat obligatoire en acquittant la totalité de la cotisation jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, et jusqu'au 5<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant lorsque ce dernier est handicapé.

Le bénéfice des garanties de prévoyance est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, qu'elle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. France Télévisions maintient sa contribution dans les mêmes proportions que pour les salariés en activité, et ce pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

## Article 2 – Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions correspondantes de l'accord de révision relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe France Télévisions du 10 novembre 2016 et de ses avenants. Les autres dispositions de cet accord demeurent inchangées.


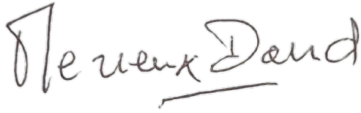



Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'ensemble des entreprises concernées et déposé auprès de la DREETS et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

De même, il sera versé dans la base de données nationales, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, dans une version anonymisée.

A Paris, le 12 décembre 2023

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

|   |  |
|---|--|
| Pour France Télévisions, représentée par<br>Madame Delphine ERNOTTE CUNCI   |  |
| Pour la CFDT représentée par<br><b>David MERIEUX</b><br>Coordonnateur       |  |
| Pour la CGT représentée par<br>Chantal Fremy<br>Coordonnatrice groupe       |  |
| Pour FO représentée par<br><b>Luc GRANDJEAN</b> ,<br>Coordonnateur syndical |  |
| Pour le SNJ représenté par<br><b>Raoul Advocat - DSC</b> et Coordonnateur   |  |